



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Arrêté N °2013200-0001 - Arrêté ARS en date du 19 juillet 2013 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "S.A.S. 24" à PERIGUEUX

..... 1

**Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires « S.A.S. 24 » à Périgueux**

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°20012-1007 du 29 mai 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules terrestres sanitaires ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions portant réforme de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « S.A.S. 24 », sise à PERIGUEUX, sous le numéro 24 94 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu à l'acte de cession, en date du 2 juillet 2010, des véhicules de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GOURDON » de MONTIGNAC au profit de la société « AQUITAINE DORDOGNE AMBULANCES » représentée par MM. DELMARES, GIRARD et MARTIN ;

Vu l'acte de cession, en date du 1^{er} octobre 2010, des véhicules de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DEROCHE » de SABLAT au profit de la

société « AQUITAINE DORDOGNE AMBULANCES » représentée par MM. DELMARES, GIRARD et MARTIN ;

VU la demande en date du 20 juin 2013 de Monsieur GIRARD, gérant des entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES S.A.S. 24 » et « AQUITAINE DORDOGNE AMBULANCES » :

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

Considérant le taux d'occupation des véhicules sur le secteur de Périgueux ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté en date du 11 juin 2008 est modifié comme suit.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « S.A.S. 24 », sise chemin des feutres 24000 PERIGUEUX, dont le gérant est monsieur Jean-Jacques GIRARD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément n° 24 94 01 sur deux sites :

Premier site :

ADRESSE	Chemin des feutres du Toulon 24 000 PERIGUEUX
TELEPHONE	<u>05 53 03 28 28</u>
GERANT(S)	Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Second site :

ADRESSE :	Chemin de la Mourné 24380 VERGT
TELEPHONE	<u>05 53 54 39 08</u>
GERANT(S)	Monsieur Jean-Jacques GIRARD

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Sur le site de Périgueux :

3 ambulances catégorie A – type B 2 ambulances catégorie C – type A	4 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

Sur le site de Vergt :

2 ambulances catégorie C – type A	4 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Le responsable de l'entreprise agréée devra communiquer sans délai aux services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Dordogne, siège de ladite entreprise, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier afin qu'elle s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément, ainsi que :

- toute demande de mise en service de véhicule nouveau devant figurer à l'annexe A-I ou A-II,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer à l'annexe B-I ou B-II,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Il devra, en même temps qu'il fera part de ces observations, remettre les annexes jointes au présent arrêté afin qu'elles soient actualisées par les services de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Dordogne.

Article 7 :

En cas de retrait d'agrément de l'entreprise prononcé, conformément au code de la santé publique, les annexes A (I & II) et B (I & II) jointes au présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

Article 8:

L'observation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux
- gracieux auprès de la délégation territoriale de Dordogne sise à Périgueux

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 10 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

19 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,


Michel LAFORCADE